

et que « ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires ... » *)

Mais le Traité de Londres prévoyait aussi en son art. 1^{er} : « S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet Etat sous la souveraineté de S. M. le Roi-Grand-Duc, ses descendants et successeurs. » Les traités de 1815 et 1839 sont donc confirmés dans leur essence, mais l'engagement pris par Guillaume III a pour conséquence l'inaliénabilité du Grand-Duché et annule la fameuse stipulation du Traité de Vienne suivant laquelle notre pays appartenait au roi grand-duc « en toute propriété. » Par une seconde disposition du même article 1^{er} « les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus. » (66) Comme nous l'explique E. SERVAIS cette stipulation annihilait toute velléité de la Prusse qui, prétendant que les princes allemands dépossédés en 1866 ne pouvaient plus acquérir par succession un Etat de l'ancienne Confédération germanique, voulait leur substituer la Couronne de Prusse. En l'occurrence on visait « le cas où les agnats de la maison d'Orange-Nassau seraient appelés à régner un jour. » (69)

Dans une proclamation publiée au Mémorial du 5. 7. 1867, Guillaume III justifia comme suit son attitude prise pendant la crise qui venait de prendre fin d'une façon si heureuse : « Depuis les événements survenus en Allemagne en 1866, votre Pays était devenu une cause de division de jour en jour plus grave entre les Etats puissants qui vous entourent. L'imminence même de la guerre M'a fait craindre un instant que le sacrifice de Ma souveraineté sur le Grand-Duché ne Me fût imposé comme un devoir. Dans ces circonstances, J'ai été vivement touché des témoignages de fidélité qui M'ont été exprimés dans de nombreuses adresses. La manifestation de ces sentiments n'a pu que *Me fortifier* dans le désir de vous conserver votre indépendance. C'est dans ce but, aussi bien que dans celui de sauvegarder la paix générale, que *J'ai fait* appel aux Grandes Puissances de l'Europe ... » C'est nous qui avons mis en italiques !

L'arrêté royal g.-d. du 10. 9. 1867, instituant une nouvelle force armée dont l'effectif se rapprochait de celui de l'ancien Contingent fédéral, fut très mal accueilli et par l'opinion publique et par l'As-

*) On a beaucoup critiqué l'interprétation équivoque que les hommes d'Etat britanniques de lord STANLEY à lord GREY donnèrent à la « garantie collective ». Cf. à ce sujet V. CONZEMIUS (« Perspectives » du 30. 10. 1957) commentant l'étude de FOOT sur l'Angleterre et le Luxbg en 1867 dans Engl. Hist. Review, 1952, p. 352 s. Cf. aussi l'article qu'un anonyme eut le mauvais goût de publier dans la « Luxbger Ztg » du 5. 12. 1940 en parlant de l'étude de A. O. MEYER dans le « Reich » du 1. 12. 1940, alors que l'attitude que la Grande-Bretagne avait prise dès 1944 à l'égard de notre pays, de notre souveraine et de notre gouvernement, eût dû effacer toute équivoque antérieure.